



Mairie de Vert-le-Grand (91810)

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

CANTON DE RIS-ORANGIS

Téléphone : 01.64.56.02.72

Télécopie : 01.64.56.22.55

E-mail : mairie@vertlegrand.fr

ARRETE PERMANENT

N°065/24

Portant réglementation l'interdiction de circulation de véhicules à moteur

Chemin rural N°12 « D'ARPAJON »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERT-LE-GRAND,

Vu, le Code de l'Environnement,

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411-17, R411.25 et 413.1,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2 ainsi que L.2213-4,

Vu, la loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 623 en date du 22 juillet 1982,

Vu, l'Ordonnance n° 59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la Loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités Locales,

Vu, le Décret n°64-262 en date du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu, la circulaire en date du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu, le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant que le chemin rural numéro 12 « D'ARPAJON » est réservé aux véhicules agricoles

Considérant l'intérêt majeur de garantir la sécurité des usagers et la nécessité de protéger contre tout risque de dégradations,

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur (y compris les deux roues) est interdite sur le chemin rural numéro 12 « D'ARPAJON », de façon permanente.
- Article 2 :** Sont cependant autorisés à circuler sur chemin rural numéro 12
- Les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public et notamment les services de secours et d'incendie, les services de gestion et de valorisation de l'eau, des déchets et d'énergie aux collectivités ;
 - Les véhicules agricoles et ou nécessaires aux activités agricoles ;
- Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à l'entrée par panneaux de type B1 conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article .412-28 du code de la route.
- Article 5 :** Ampliation sera transmise :
- A Madame la Préfète de l'Essonne
 - A la Direction Départementale de l'Équipement,
 - Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BONDOUFLE
 - Aux Corps des "Sapeurs-Pompiers de VERT LE GRAND et D'EVRY,
 - A la Police Municipale de VERT LE GRAND,

Qui sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERT-LE-GRAND, le 11 septembre 2024



LE MAIRE

T. MARAIS